

## Modification n°1 du PLU DOSSIER D'APPROBATION



**>> Pièce annexe : Mise à jour de la pièce 6.7 du PLU : Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**

**> Septembre 2020**



## COMITE DU 18 AVRIL 2019

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.  
Date de convocation réglementaire : le 11 avril 2019

### ETAIENT PRESENTS

DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LARRUE Marie	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BELLIARD Patrick  
BEUNARD Patrice  
BONNET Georges  
DE GONNEVILLE Philippe  
DELMAS Christine  
DESTOUESSE Véronique  
DUCAMIN Jean-Marie  
DUCASSE Dominique  
GUILLON Monique  
LETOURNEUR Chrystel  
LUMMEAUX Bernard  
MAUPILE Yvette  
MONTEIL-MACARD Elisabeth  
PALLET Dominique  
PARIS Xavier

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

**Absents représentés**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric COIGNAT a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN  
Valérie COLLADO a donné pouvoir à François DELUGA  
Gérard GLAENTZLIN a donné pouvoir à Marie LARRUE  
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

**Empêché** : Michel SAMMARCELLI

**Excusés** : Jacques CHAUVET, Alain DEVOS, Isabelle LAMOU, Patrick MALVAES, Pierrette PEBAYLE, Cyril SOCOLOVERT

**Assistaient également** : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGÉBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Jean-Yves ROSAZZA a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 7 février 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex

Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr  
www.siba-bassin-arcachon.fr

Pour l'autorité compétente par délégation

## **APPROBATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES & DU ZONAGE PLUVIAL**



Mes chers Collègues,

Le SIBA est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA a déterminé un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial réalisé par les services du SIBA.

Ce projet de zonage, transmis à chaque commune membre du SIBA dès le mois de juillet 2018 pour avis, a fait l'objet d'une validation par chacune d'entre elles.

En suivant, ce projet de zonage a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIBA du 10 décembre 2018 autorisant également le lancement de l'enquête publique.

Celle-ci, prescrite par arrêté du SIBA du 24 janvier 2019, s'est déroulée du 21 février 2019 au 25 mars 2019, soit 33 jours consécutifs.

Le public a été informé, par l'insertion de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dépêche du Bassin » ainsi que par affichage au sein de chaque mairie du territoire du SIBA et sur le site Internet du SIBA à partir du 5 février 2019 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, des observations ont été formulées par la Mairie d'Arcachon, l'association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon, l'association Bassin d'Arcachon Ecologie, et l'association Protection et Aménagement de Lège-Cap Ferret.

À l'issue de l'enquête publique et des réponses du SIBA aux observations portées au registre, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage de gestion des eaux pluviales.

Considérant que les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de zonage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu la décision du 14 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) qui précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la délibération du SIBA du 10 décembre 2018 approuvant le projet de zonage et autorisant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux datée du 4 janvier 2019 désignant Monsieur Jacques DUBREUILH en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du SIBA du 24 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial du territoire du SIBA,

Accusé de réception d'un avis d'ouverture d'enquête publique paru dans « La dépêche du Bassin » le 31 janvier 2019 et le 28 février 2019 ainsi que dans « Sud-Ouest » le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 26 février 2019,

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein de chaque mairie ainsi qu'au SIBA (au niveau de son siège, à Arcachon et de son site de Biganos) quinze jours au moins avant date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 9 avril 2019 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable,

Je vous propose, mes chers Collègues, :

- **D'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage de gestion des eaux pluviales tels qu'annexés à la présente délibération (notice zonage assainissement des eaux usées et notice zonage pluvial),**
- **D'autoriser le Président du SIBA ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.**

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,  
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 19 avril 2019  
Le Vice-Président,  
François DELUGA

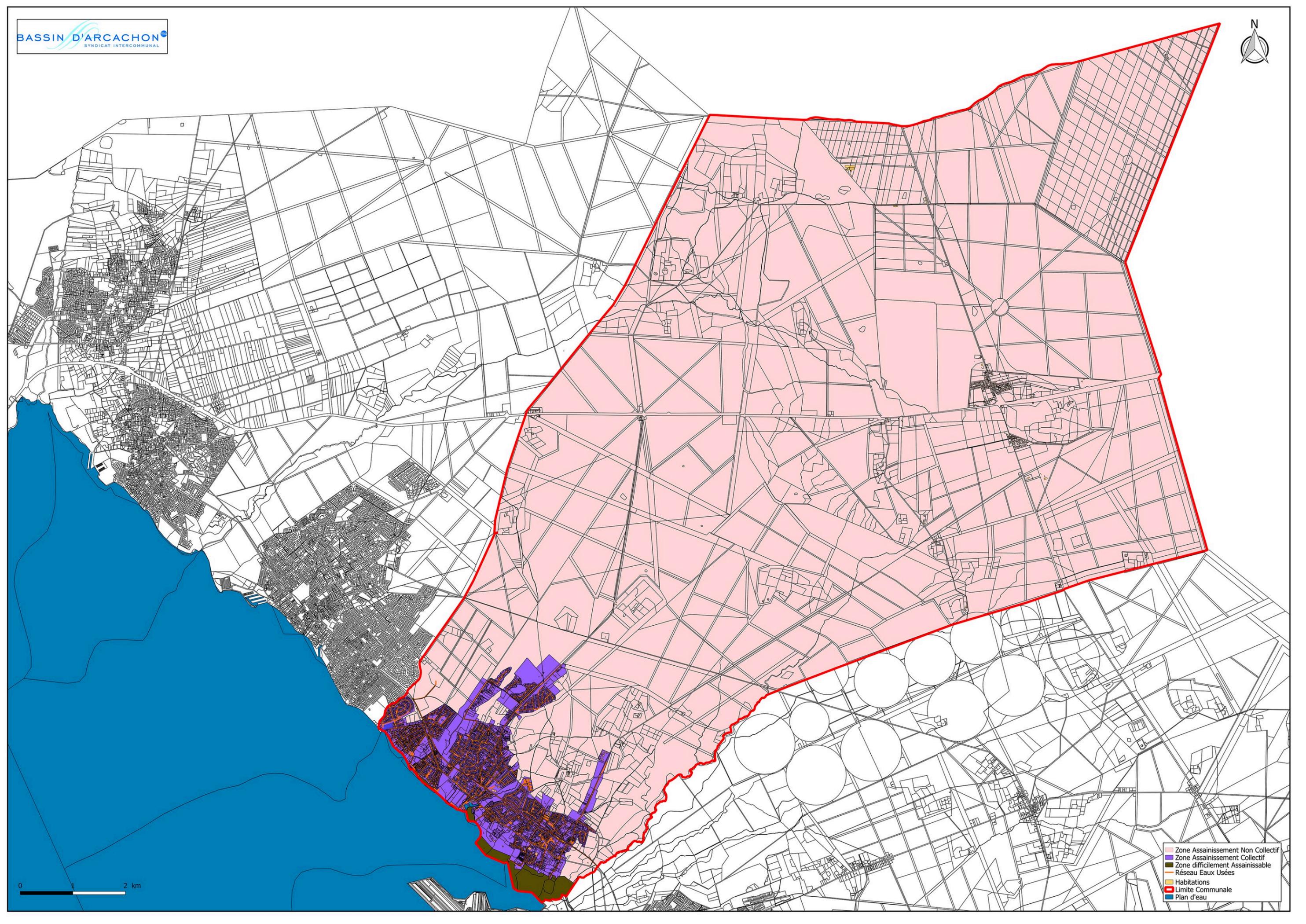


LE RAPPORTEUR,



# Schéma d'assainissement des eaux usées





0 1 2 km

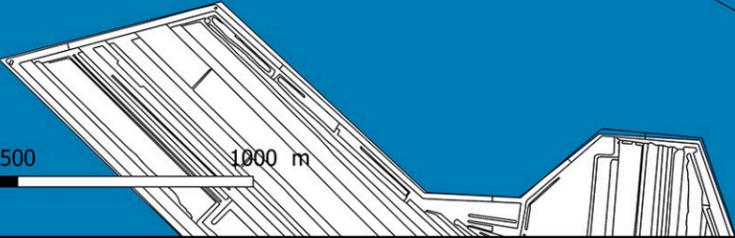
- Zone Assainissement Non Collectif
- Zone Assainissement Collectif
- Zone difficilement Assainissable
- Réseau Eaux Usées
- Habitations
- Limite Communale
- Plan d'eau



Zoom LANTON

- Zone Assainissement Non Collectif
- Zone Assainissement Collectif
- Zone difficilement Assainissable
- Réseau Eaux Usées
- Habitations
- Limite Communale
- Plan d'eau

0 500 1000 m



# **Notice zonage assainissement eaux usées**

## **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**



# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2. POUR BIEN SE COMPRENDRE...</b>	<b>5</b>
2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : C'EST QUOI ?	5
2.2. COMMENT LA DELIMITATION ENTRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A-T-ELLE ETE ARRETEE ?	5
2.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DU SIBA	7
2.3.1. Principes généraux	7
2.3.2. Zone d'assainissement collectif	8
2.3.2.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	8
2.3.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA	11
2.3.3. Zone d'assainissement non collectif	11
2.3.3.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	11
2.3.3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA	13
2.4. LA REGLEMENTATION GENERALE	14
2.5. LES PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE	14
2.5.1. Le SDAGE 2016-2021	15
2.5.2. Les SAGE du territoire	17
2.5.3. SAGE Etangs littoraux Born et Buch	17
2.5.4. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	18
2.5.5. SAGE Lacs médocains	19
2.5.6. SAGE Nappes profondes de Gironde	20
2.6. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME	21
<b>3. ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b>	<b>22</b>
3.1.1. Assainissement collectif	22
3.1.1.1. MODE DE GESTION	22
3.1.1.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
3.1.1.3. SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
3.1.1.4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	23
3.1.1.5. FINANCEMENT DU SERVICE	26
3.1.2. Assainissement non collectif	28
3.1.2.1. MODE DE GESTION ET CHIFFRES CLES	28
3.1.2.2. FINANCEMENT DU SERVICE	29
3.1.2.3. REGLEMENT DU SPANC	29
3.1.2.4. CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS	30
3.1.2.5. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES FILIERES PRECONISEES	31
<b>4. DESCRIPTION DU ZONAGE</b>	<b>33</b>
4.1. QUELLE INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ?	34
4.2. ANDERNOS-LES-BAINS	35
4.2.1. Vue d'ensemble	35
4.2.2. Zones classées en assainissement non collectif	36
4.2.3. Zones classées en assainissement collectif	38
4.3. ARCACHON	39
4.3.1. Vue d'ensemble	39
4.3.2. Zones classées en assainissement non collectif	40
4.3.3. Zones classées en assainissement collectif	42
4.4. ARES	43
4.4.1. Vue d'ensemble	43
4.4.2. Zones classées en assainissement non collectif	44
4.4.3. Zones classées en assainissement collectif	46
4.4.4. Zones classées en difficilement assainissable	46
4.5. AUDENGE	47
4.5.1. Vue d'ensemble	47
4.5.2. Zones classées en assainissement non collectif	48

4.5.3.	Zones classées en assainissement collectif	55
4.5.4.	Zones classées en difficilement assainissable	55
<b>4.6.</b>	<b>BIGANOS</b>	<b>56</b>
4.6.1.	Vue d'ensemble	56
4.6.2.	Zones classées en assainissement non collectif	57
4.6.3.	Zones classées en assainissement collectif	65
<b>4.7.</b>	<b>GUJAN-MESTRAS</b>	<b>66</b>
4.7.1.	Vue d'ensemble	66
4.7.2.	Zones classées en assainissement non collectif	67
4.7.3.	Zones classées en assainissement collectif	73
<b>4.8.</b>	<b>LA TESTE DE BUCH</b>	<b>74</b>
4.8.1.	Vue d'ensemble	74
4.8.2.	Zones classées en assainissement non collectif	75
4.8.3.	Zones classées en assainissement collectif	82
<b>4.9.</b>	<b>LANTON</b>	<b>83</b>
4.9.1.	Vue d'ensemble	83
4.9.2.	Zones classées en assainissement non collectif	84
4.9.3.	Zones classées en assainissement collectif	86
<b>4.10.</b>	<b>LE TEICH</b>	<b>87</b>
4.10.1.	Vue d'ensemble	87
4.10.2.	Zones classées en assainissement non collectif	88
4.10.3.	Zones classées en assainissement collectif	89
<b>4.11.</b>	<b>LEGE-CAP FERRET</b>	<b>90</b>
4.11.1.	Vue d'ensemble	90
4.11.2.	Zones classées en assainissement non collectif	91
4.11.3.	Zones classées en assainissement collectif	95
<b>5.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>96</b>
<b>5.1.</b>	<b>LES CARTES DE ZONAGE PAR COMMUNE</b>	<b>96</b>
5.1.1.	ANDERNOS-LES-BAINS	96
5.1.2.	ARCACHON	97
5.1.3.	ARES	98
5.1.4.	AUDENGE	99
5.1.5.	BIGANOS	100
5.1.6.	GUJAN-MESTRAS	101
5.1.7.	LA TESTE DE BUCH	102
5.1.8.	LANTON	103
5.1.9.	LE TEICH	104
5.1.10.	LEGE-CAP FERRET	105
<b>5.2.</b>	<b>REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>106</b>
<b>5.3.</b>	<b>REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>107</b>

# 1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de l'assainissement des eaux usées. Il est compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées du SIBA, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

**1° Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

**2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Si un immeuble est en zone d'assainissement collectif, c'est qu'il est, ou sera à l'avenir, desservi par le réseau public de collecte des eaux usées. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, sans pour autant arrêter une échéance.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Mis à disposition du public, il présente ainsi la délimitation retenue entre assainissement collectif et non collectif et résume les résultats de l'étude préalable qui a permis d'y aboutir.

En effet, ce document est issu d'une réflexion globale et prospective de la politique en matière d'assainissement des eaux usées du SIBA. Il est le fruit d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir technique, financier, environnemental, urbanistique.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones constructibles.

## 2. POUR BIEN SE COMPRENDRE...

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées. Il est ainsi important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre toutes les incidences et la portée de ce document. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations pour chaque propriétaire et pour le SIBA.

### 2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : C'EST QUOI ?

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel et en préservant la santé publique. Il est obligatoire pour toutes les eaux usées.

L'assainissement des eaux usées comprend deux familles :

- **l'assainissement collectif** : les eaux usées sont collectées par un réseau qui les transporte jusqu'à une station d'épuration pour les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le réseau de collecte et la station d'épuration sont des équipements publics. Dans le cas du SIBA, ce réseau est séparatif : il est interdit d'y rejeter des eaux pluviales.
- **l'assainissement non collectif** (aussi appelé assainissement individuel ou assainissement autonome) : les eaux usées sont collectées et traitées par une installation individuelle privée directement sur la parcelle. Cette installation comprend une fosse toutes eaux et un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain.

**L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière**, constituant, suivant les situations, une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

### 2.2. COMMENT LA DELIMITATION ENTRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A-T-ELLE ETE ARRETEE ?

Le système d'assainissement collectif des eaux usées du SIBA dessert 97% des habitations existantes. Naturellement, les zones déjà desservies par le réseau public sont classées en zone d'assainissement collectif.

Ensuite, parmi les zones qui ne sont pas aujourd'hui desservies par le réseau public, le SIBA a étudié chaque situation selon plusieurs critères :

- Technique :
  - la faisabilité d'une extension du réseau public pour desservir la zone en fonction de la proximité des réseaux existants, de leur profondeur, de la nécessité ou non de créer un poste de pompage, etc.
  - la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif notamment au regard de l'aptitude des sols à l'accueillir ;
- Financier : le coût du projet de desserte ;
  - la priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois qu'il s'avère plus avantageux. Le coût de référence pris en compte par les partenaires institutionnels est inférieur à 10 000 € HT par branchement collectif. Si l'étude de l'extension de l'assainissement collectif aboutit à un coût de revient supérieur à 10 000 € HT par branchement, alors la priorité est donnée à l'assainissement non collectif. Dans certains

cas, des études technico-économiques plus précises ont été nécessaires pour déterminer la meilleure solution. Elles sont présentées dans ce rapport.

- Environnemental : la sensibilité du milieu, la proximité du Bassin d'Arcachon, le niveau des nappes, etc.
- Urbanistique : l'habitat existant et les perspectives d'évolution de la zone, afin que le zonage soit cohérent avec les objectifs d'urbanisation des communes.

L'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles de générer des dysfonctionnements pour le réseau existant.

Au regard de l'analyse de ces critères, le SIBA a décidé de classer certains secteurs en zone d'assainissement non collectif et d'autres en zone d'assainissement collectif, tels qu'exposés dans le présent rapport.

## 2.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DU SIBA

### 2.3.1. Principes généraux

		Parcelle comprenant une habitation	Parcelle ne comprenant pas d'habitation
		Le zonage ne détermine pas le caractère constructible ou non d'une parcelle.	
		Il est de la responsabilité de chaque abonné du service de l'assainissement collectif de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle.	
		Le propriétaire ou maître d'ouvrage doit prendre contact avec le pôle assainissement du SIBA (05 57 76 23 23 – assainissement@siba-bassin-arcachon.fr) pour toute demande de raccordement, ou obtenir la validation obligatoire avant dépôt du permis de construire du projet de construction d'un assainissement non collectif.	
Zone assainissement collectif	Parcelle desservie par le réseau public	Si les installations sanitaires sont raccordées au réseau public eaux usées, alors la situation est conforme à la réglementation, aucune incidence n'est à prévoir. Si les installations sanitaires ne sont pas raccordées au réseau public eaux usées, alors le propriétaire doit engager les travaux de raccordement et supprimer l'installation d'assainissement individuel.	Les futures constructions générant des eaux usées devront être raccordées au réseau public eaux usées.
	Parcelle non encore desservie par le réseau public	Les eaux usées générées par l'habitation doivent être traitées par une installation d'assainissement individuel dans l'attente de la desserte par le réseau public. Cette installation doit être aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement. Une fois que le réseau public dessert la parcelle, alors le propriétaire a une obligation de raccordement de ses installations et de suppression de son installation d'assainissement individuel (sous 2 ans).	Les futures constructions générant des eaux usées devront être équipées d'un assainissement individuel dans l'attente de la desserte par le réseau public. Une fois que le réseau public dessert la parcelle, alors le propriétaire a une obligation de raccordement de ses installations et de suppression de son installation d'assainissement individuel (sous 2 ans).
			<b><i>Le zonage ne crée pas de droit pour les propriétaires à disposer de la desserte par le réseau public à une échéance donnée. La parcelle sera desservie à terme sans qu'une échéance soit arrêtée.</i></b>
Zone assainissement non collectif		Les eaux usées générées par l'habitation doivent être traitées par une installation d'assainissement individuel aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.	Les futures constructions devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.

## **2.3.2. Zone d'assainissement collectif**

### 2.3.2.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Ces droits et obligations sont arrêtés par la réglementation en vigueur et par le règlement du service public de l'assainissement collectif.

#### **Les principes généraux**

Si la parcelle est desservie par le réseau public, à savoir que le réseau d'assainissement des eaux usées est existant au droit de celle-ci (soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage), alors le propriétaire a l'obligation de raccorder ses installations sanitaires à ce réseau et, le cas échéant si elle existe, de supprimer son installation d'assainissement individuel.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert ce qui nécessite dans ce cas un dispositif de pompage privatif des eaux usées.

Pour rappel, seules les eaux usées doivent être raccordées, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

En contrepartie du service public d'assainissement collectif, l'abonné est redevable de la redevance d'assainissement collectif.

#### **Les travaux de raccordement : modalités techniques et financières**

Les frais relatifs aux travaux réalisés sur la propriété privée pour raccorder les installations sanitaires aux ouvrages publics sont à la charge du propriétaire, y compris le poste de relevage privatif s'il s'avère nécessaire.

Ces travaux sur partie privative doivent répondre aux règles de l'art et aux prescriptions techniques fixées par le règlement du service public de l'assainissement collectif et par arrêté du SIBA.

Les travaux de raccordement sur partie publique sont réalisés par le service public de l'assainissement.

Dans le cas d'une extension du réseau public, les modalités de construction et de prise en charge des travaux de réalisation de la partie publique des branchements sont arrêtées dans le règlement du service public de l'assainissement collectif.

#### **La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Les propriétaires qui raccordent leurs installations sanitaires au réseau public d'assainissement sont redevables de la PFAC, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

Lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par le SIBA, la PFAC est due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Le comité syndical du SIBA fixe le montant de cette participation par an par délibération.

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Elle se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.

### Les incidences dans le cas d'une habitation desservie mais non raccordée

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

### Le cas particulier des eaux usées assimilées domestiques

Lorsque l'activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, un raccordement des eaux usées peut être demandé au SIBA. Le Service de l'Assainissement indique les règles et prescriptions techniques applicables, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

### Le cas particulier des eaux usées non domestiques

Le raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA. L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

### Les références réglementaires

#### ➤ Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte »

#### ➤ Article 4.1 du règlement du service public d'assainissement collectif :

« Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. »

#### ➤ Article 5-3 du règlement du service public d'assainissement collectif :

« Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, à l'exception des cas d'extension du réseau public.

Dans le cas d'une extension du réseau public, le SIBA prend à sa charge le coût d'un branchement particulier au droit de chaque unité foncière existante au moment de l'établissement de la canalisation principale. Ce branchement est réalisé chaque fois que possible lors des travaux d'établissement de la canalisation principale ; à défaut, il peut l'être ultérieurement si le demandeur fournit une attestation d'origine de sa propriété permettant d'établir qu'elle existait bien sous cette forme antérieurement à l'exécution des travaux de construction de la canalisation principale. Les branchements supplémentaires restent à votre charge. »

#### ➤ Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par [...] le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du [...] de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

➤ **Article 5-7 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

➤ **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

➤ **Article L1331-8 du Code de la Santé Publique :**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (selon délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006). Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %. »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 1. En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique : - les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité, - les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés. »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Pour les eaux usées autres que domestiques : le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA conformément aux dispositions prévues en annexe 2. L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. »

### 2.3.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA

Le SIBA assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'approbation du zonage d'assainissement implique un engagement du SIBA, à terme mais sans échéance arrêtée, à réaliser les travaux de collecte visant à desservir l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à être desservies par le réseau public de collecte à une échéance donnée.

Le SIBA et son exploitant ont la possibilité de contrôler la conformité des installations privées. A ce titre, ils bénéficient d'un droit d'accès à la propriété.

#### Les références réglementaires

##### ➤ Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

##### ➤ Article L1331-4 du Code de la Santé Publique :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

##### ➤ Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

### 2.3.3. Zone d'assainissement non collectif

Ces droits et obligations sont arrêtés par la réglementation en vigueur et par le règlement du service public de l'assainissement non collectif (Cf 5.2 Règlement du service public de l'assainissement collectif).

#### 2.3.3.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'usager peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales.

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'usager est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de vente, le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement individuel doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Pour tout projet de construction, le maître d'ouvrage doit joindre à son dossier de demande de permis de construire l'attestation de conformité du projet délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIBA.

### Les références réglementaires

#### ➤ **Article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique :**

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

[...] « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ».

#### ➤ **Article L. 13331-11-1 du Code de la Santé Publique :**

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

#### ➤ **Article R431-16 du Code de l'Urbanisme :**

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...] c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; »

➤ **Article L1331-8 du Code de la Santé Publique**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %. »

2.3.3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIBA assure le contrôle des installations conformément à la réglementation en vigueur.

Comme prévu par le Code Général des Collectivité Territoriales, le SIBA a décidé de limiter sa compétence à la mission de contrôle et n'assure pas l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le SIBA bénéficie d'un droit d'accès à la propriété pour exercer ses missions de contrôle.

**Les références réglementaires**

➤ **Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

➤ **Article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique**

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

➤ **Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :**

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

## 2.4. LA REGLEMENTATION GENERALE

Le tableau suivant résume les **principaux** éléments de la législation concernant l'assainissement :

<b>Directive Européenne du 21/05/91</b>	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
<b>Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1172 du 30/12/06</b>	<p>Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,</li> <li>• le développement et la protection de la ressource en eau.</li> </ul>
<b>Décret du 11 septembre 2007</b>	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>Arrêté du 22 juin 2007 abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015</b>	Relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
<b>Circulaire du 15 février 2008</b>	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
<b>Loi du 12 juillet 2010</b>	Portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.
<b>Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012</b>	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/j
<b>Arrêté du 27 avril 2012</b>	Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectives.
<b>D.T.U. 64-1 d'août 2013</b>	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif pour les maisons individuelles jusqu'à 20 pièces principales.

## 2.5. LES PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

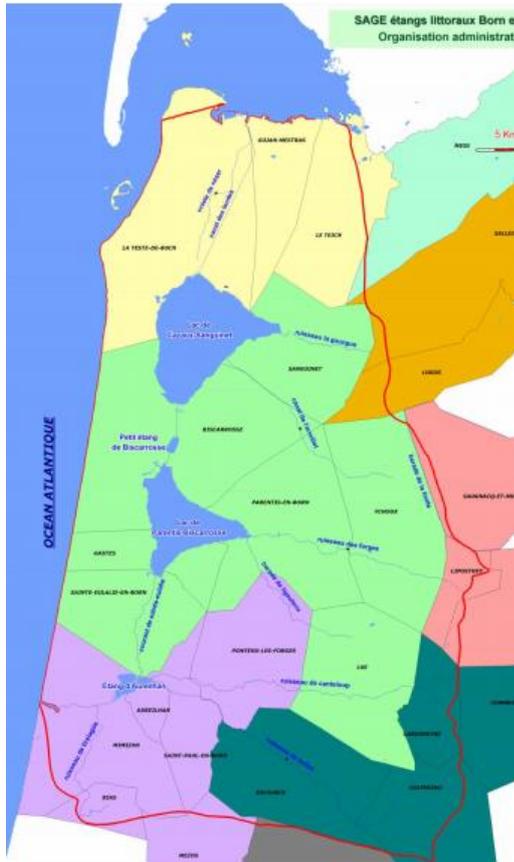
**2.5.1. Le SDAGE 2016-2021**

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage
<p><b>B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</b></p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable.</p> <p>Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p>	<p>Le SIBA met en œuvre un zonage eaux usées par le biais du présent document. Le SIBA pilote une politique de gestion patrimoniale ambitieuse qui permet d'assurer la pérennité des ouvrages existants dans un souci d'amélioration continue de la sécurisation du système d'assainissement.</p>
<p><b>A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</b></p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.</p> <p>Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.</p>	<p>Le SIBA travaille de concert avec chaque mairie de son territoire, compétente en matière d'urbanisme et pilote du PLU. Les différentes zones à urbaniser ont été prises en compte dans le présent document.</p>

<p><b>B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</b></p> <p>Les CLE des SAGE définissent sur leur territoire des zones à enjeu environnemental (ZEE) dans lesquelles l'état des masses d'eau est dégradé par l'assainissement non collectif.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant dans le cadre de leur zonage réglementaire en prenant en compte les éventuelles ZEE, en tant que solution alternative ou complémentaire à l'assainissement collectif pour la diminution des pressions d'origine domestique sur les milieux et leurs usages associés.</p> <p>Elles se dotent des moyens nécessaires pour contrôler la bonne réalisation des dispositifs individuels neufs, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du parc des installations existantes.</p>	<p>Aucune zone à enjeu environnemental (ZEE) « réglementaire » n'a été identifiée sur le territoire.</p> <p>Cependant, depuis 50 ans, le SIBA poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».</p> <p>Le SIBA qui gère le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie est organisé de manière à répondre parfaitement aux obligations réglementaires, en terme de contrôle, et apporter tous les conseils utiles à ses usagers afin de disposer d'un parc d'installations d'assainissement non collectif le plus performant possible.</p> <p>Le présent document explique les raisons pour lesquelles l'assainissement non collectif est privilégié dans certains secteurs.</p>
<p><b>B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau</b></p> <p>Les personnes publiques responsables des services de l'eau et de l'assainissement s'assurent de leur capacité à exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en développant des financements adaptés en cohérence avec la durée de vie des équipements</li> <li>• en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations à apporter</li> </ul>	<p>Le SIBA pilote une politique de gestion patrimoniale ambitieuse qui permet d'assurer la pérennité des ouvrages existants dans un souci d'amélioration continue de la sécurisation du système d'assainissement. L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion patrimoniale est décrit chaque année dans le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'assainissement (RPQS) disponible sur le site internet du SIBA.</p>

## 2.5.2. Les SAGE du territoire

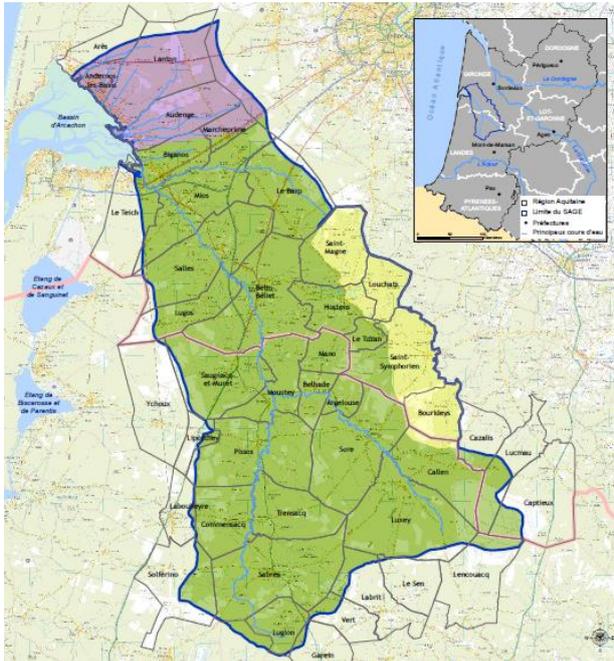
### 2.5.3. SAGE Etangs littoraux Born et Buch



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
Les règles, enjeux et objectifs ne concernent pas directement les eaux usées.	Sans objet.

**2.5.4. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés**



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Objectif A3 - limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire.</p> <p>DISPOSITION A.3.1./R Eviter tout nouveau rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et chimique, la qualité bactériologique et les activités nautiques et améliorer les rejets existants si nécessaire.</p> <p>DISPOSITION A.3.2./C - Renforcer les suivis des plans d'épandage sur le périmètre du SAGE en élaborant notamment un état des lieux des plans d'épandage actuels.</p> <p>DISPOSITION A.3.4./C/I Faire l'inventaire des rejets existants le long des masses d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, en priorité sur les masses d'eau dégradées ou subissant des pressions localisées.</p> <p>DISPOSITION A.3.7./C Favoriser la promotion des techniques alternatives des systèmes d'assainissement et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre de ses actions d'information, la CLE assurera la diffusion et l'information sur les techniques et expériences conduites sur le territoire et en dehors,</li> <li>• La CLE et sa cellule d'animation assisteront les porteurs de projets (mise en relation avec les partenaires financiers et techniques).</li> </ul>	<p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>La valorisation des boues en agriculture fait l'objet d'un plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral dont les contraintes sont parfaitement respectées.</p>

### 2.5.5. SAGE Lacs médocains



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
<p><b>Disposition A 2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique</b></p> <p><b>Collectivités et assainissement des eaux usées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les collectivités doivent s'assurer de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif (dimensionnement, qualité du rejet, appareils de contrôle, diagnostic des réseaux d'eaux usées). Du fait du classement du bassin versant des lacs médocains en zone sensible à l'eutrophisation, l'infiltration des rejets en dehors du bassin versant sera privilégiée pour les zones urbaines en bordure du littoral.</li> </ul>	<p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Le SIBA assure la gestion en régie du SPANC qui réalise les contrôles des installations conformément à la réglementation et prodigue des conseils à ses usagers afin de bénéficier d'un parc d'installations le plus performant possible (Cf 3.1.2 Assainissement non collectif).</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les SPANC et les collectivités sensibiliseront les particuliers à l'impact de leur rejet dans le milieu et veilleront à la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes.</li> <li>• Les collectivités informent la CLE de leurs projets d'épandage de boues de station d'épuration dans le périmètre du SAGE.</li> </ul>	
<p><b>Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades</b></p> <p><b>Mettre en œuvre les préconisations des profils de vulnérabilité des plages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages.</li> </ul>	<p>Le territoire du SIBA compte 28 baignades qui sont de qualité « excellente » sur un plan réglementaire sauf une baignade de qualité « bonne ».</p> <p>Le SIBA réalise les profils de baignade pour le compte des mairies. A ce titre, le réseau d'eaux usées situé dans le périmètre de chaque baignade fait l'objet d'une attention particulière explicitée dans chaque profil. Chaque poste de pompage a d'ailleurs fait l'objet d'une étude de criticité.</p>
<p><b>Disposition A 6 : Limiter au maximum les apports d'hydrocarbures et les substances dangereuses et toxiques vers les lacs et le Bassin d'Arcachon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre la collecte des déchets dangereux et la mise en conformité des raccordements des entreprises artisanales et des zones d'activités avec les réseaux d'assainissement collectif.</li> </ul>	<p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Cependant, même s'il n'y a pas de rejet vers le Bassin d'Arcachon, le SIBA et son exploitant/délégataire du système d'assainissement assurent une vigilance particulière des raccordements « non domestiques » et des zones d'activité. A ce sujet, le SIBA instruit chaque demande d'urbanisme du territoire. Aussi, dès qu'un projet est susceptible de rejeter des eaux non domestiques, il fait l'objet de prescriptions particulières.</p>

### 2.5.6. SAGE Nappes profondes de Gironde

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	

## 2.6. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été arrêté par le SYBARVAL en 2012, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation.

Comme indiqué dans la partie « B. Description du territoire », la population municipale légale est de 114 065 habitants sur le territoire du SIBA au 1er janvier 2017. Elle est susceptible d'atteindre autour de 135 000 habitants d'ici 2030.

**Le réseau de collecte et de transport actuel permet de faire face à l'augmentation démographique projetée.**

Le collecteur principal nord, et ses stations de pompage associées, permettent de transporter les eaux usées brutes des communes du nord bassin vers la station d'épuration de Biganos. Lors des différentes opérations de renouvellement de ces ouvrages, leur dimensionnement a été adapté pour faire face à cette évolution démographique.

Le collecteur principal sud, et ses stations de pompage associées, permettent de transporter les eaux usées traitées depuis la station de Biganos vers la station de pompage dite « ZI », qui constitue le point de mélange avec les eaux traitées de la station de La Teste de Buch. L'ensemble des eaux traitées est ensuite transporté vers le point de rejet, le Wharf de la Salie. Le collecteur sud transporte également les eaux traitées de l'usine Smurfit Kappa. Celles-ci constituent aujourd'hui un débit proche de la totalité des eaux urbaines. Mais ce débit d'effluents industriels a très fortement diminué (dans un facteur 2) au cours des dernières décennies. Aussi, le collecteur sud est aujourd'hui surdimensionné et permet de faire face à cette évolution démographique.

Le collecteur, dit secondaire, de desserte des différentes communes sera étendu au fur et à mesure du développement urbain.

**Les stations d'épuration permettent de faire face à l'augmentation démographique projetée à moyen terme ; une étude devra être menée afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'évolution démographique à plus long terme.**

## 3. ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 3.1.1. Assainissement collectif

#### 3.1.1.1. MODE DE GESTION

Le SIBA est l'autorité organisatrice en matière d'assainissement : il définit la politique d'investissement du territoire, finance, réalise et renouvelle les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SIBA a confié l'exploitation des installations d'assainissement collectif à la Société Eloa, société dédiée du groupe Veolia eau, par le biais d'une délégation de service public qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 8 ans. La société ELOA est responsable du fonctionnement et de la continuité du service. Elle assure l'entretien et une partie du renouvellement des installations construites par le SIBA, ainsi que les relations avec les abonnés.

#### 3.1.1.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service public de l'assainissement collectif, approuvé par le Comité syndical du SIBA définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement du SIBA (Cf 5.2 Règlement du service public de l'assainissement collectif).

#### 3.1.1.3. SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Créé en 1964, le SIBA a mis en place un vaste réseau d'assainissement collectif, **de type séparatif**, destiné à la protection du Bassin d'Arcachon. Le concept de l'absence de tout rejet d'effluents, même traités, dans le Bassin, a conduit à la réalisation d'un collecteur de ceinture et au rejet à l'océan des effluents après traitement.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement mis en place consiste à garantir l'objectif « zéro rejet » dans le Bassin, d'où l'absence de déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement.

La cartographie globale du système d'assainissement collectif du SIBA est présentée ci-après.

**Le réseau d'eaux usées est séparatif, il ne collecte que les eaux usées : il est de la responsabilité de chaque abonné de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle.**



Plus de 1000 km de réseaux de collecte dits « secondaires » assurent la collecte des eaux usées de près de 75 000 abonnés, soit 97% de la population du territoire du SIBA.

Ces eaux usées brutes rejoignent le collecteur dit « principal », d'un linéaire de 70 km, qui ceinture le Bassin et les transporte jusqu'aux trois stations d'épurations, situées à Biganos, La Teste-de-Buch et Cazaux.

Une fois épurées, les eaux traitées sont transportées et rejetées en mer, à 800 mètres au large, par le biais d'un émissaire, le Wharf.

Le fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des effluents nécessite le fonctionnement de plus de 400 postes de pompage répartis sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer la continuité du service, lors d'accidents ou de travaux sur le collecteur de ceinture, des bassins de sécurité d'une capacité totale de 250 000 m<sup>3</sup> permettent de stocker provisoirement les effluents avant de les réinjecter dans le réseau.

#### 3.1.1.4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La totalité des effluents collectés est traitée par trois stations d'épuration dont les stations les plus récentes de La Teste de Buch et de Biganos, mises en service en 2007. Les filières de traitement de ces deux stations sont quasiment identiques. Elles sont notamment équipées :

- d'une unité de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par une décantation lamellaire, précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- d'un traitement biologique par cultures fixées,
- d'un traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets (une partie de l'année).

Ces deux stations sont également équipées d'un traitement des odeurs et du bruit. Ainsi, tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont, soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés. Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

La capacité totale de traitement atteint 290 000 équivalents habitants.

A noter que l'usine Smurfit Kappa a mis en service sa propre station d'épuration physico-chimique en avril 1997, puis un traitement biologique par méthanisation des effluents les plus concentrés en décembre 2002.

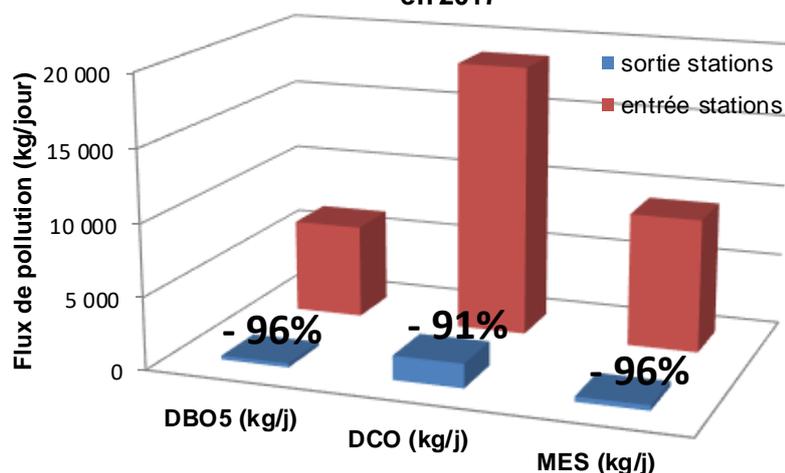
Charges moyennes reçues par station et rapport (en %) avec la capacité nominale de traitement (calculées à partir de l'autocontrôle de l'exploitant en 2017)								
	Step de Biganos	%	Step de La Teste de Buch	%	Step de Cazaux	%	TOTAL	%
<b>Création</b>	2007		2007		1987			
<b>Capacité Équivalents habitants</b>	135 000		150 000		5 000		290 000	
<b>Volume traité (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>11 450</b>	<b>55%</b>	<b>14 318</b>	<b>57%</b>	<b>532</b>	<b>53%</b>	<b>26 300</b>	<b>56%</b>
<b>Volume nominal (m<sup>3</sup>/j)</b>	21 000		25 000		1 000		47 000	
<b>DBO5 (kg/j) traitée</b>	<b>2 728</b>	<b>34%</b>	<b>3 369</b>	<b>37%</b>	<b>193</b>	<b>64%</b>	<b>6 290</b>	<b>36%</b>
<b>DBO5 (kg/j) nominale</b>	8 100		9 000		300		17400	
<b>DCO (kg/j) traitée</b>	<b>7 967</b>	<b>42%</b>	<b>9 733</b>	<b>44%</b>	<b>525</b>	<b>105%</b>	<b>18 225</b>	<b>44%</b>
<b>DCO (kg/j) nominale</b>	19 000		22 000		500		41 500	
<b>MES (kg/j) traitées</b>	<b>3 704</b>	<b>31%</b>	<b>4 983</b>	<b>38%</b>	<b>227</b>	<b>65%</b>	<b>8 914</b>	<b>35%</b>
<b>MES (kg/j) nominale</b>	12 000		13 000		350		25 350	

L'ensemble des paramètres réglementaires qui s'imposent au système d'assainissement du SIBA (et au rejet en mer) sont prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 28 avril 2017 (qui abroge les arrêtés du 27 août 2007 et du 17 février 2011). Cet arrêté fixe les valeurs limites de rejet de chaque station d'épuration du SIBA, en concentration et en rendement, selon les conditions décrites en suivant (et conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

La conformité des performances des équipements d'épuration au regard de ces arrêtés met en évidence **un taux de conformité de 100% pour chacune des 3 stations d'épuration du SIBA.**

Performance des stations d'épuration sur la base des résultats 2017 envoyés par le délégataire à la Police de l'eau				
		Biganos	La Teste de Buch	Cazaux
<b>MES</b>	Rendement (%)	96.8%	95.4	97.7
	Concentration (mg/l)	11	15.7	10.2
<b>DCO</b>	Rendement (%)	92.0	90.5	95.4
	Concentration (mg/l)	57.1	64	48.4
<b>DBO5</b>	Rendement (%)	96.9	95.7	98.8
	Concentration (mg/l)	7.7	10	4.6

### Abatement de la pollution par les stations d'épuration en 2017



Le volume moyen journalier rejeté au Wharf de la Salie est de l'ordre de 60 000 m<sup>3</sup>, constitué pratiquement à parts égales d'effluent urbain et industriel. Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration,